

le Règlement à l'égard de l'amendement n° 2, selon le propos du député de Waterloo (M. Saltsman) deux choses sont probablement apparentes, je pense. D'abord, il n'est pas satisfait de la portée originale du bill; ensuite, en proposant cette motion, il cherche à étendre la portée originale du bill en y apportant ce qu'il a appelé un changement fondamental. Ayant reconnu ces deux choses, il proposerait donc, par la motion n° 2, un amendement qui dépasse la portée du bill et qui devient, alors, irrecevable.

M. l'Orateur: Je dois le dire au député de Waterloo, je suis désolé d'être obligé de décider que l'amendement ne doit pas être mis aux voix. Je pense bien qu'il est le fruit d'un gros travail. Du point de vue de la rédaction, c'est un chef-d'œuvre. Au fait, après étude de l'amendement j'ai l'impression qu'en l'occurrence il constitue un projet de loi qui tient tout seul et pourrait bien faire l'objet d'un bill d'initiative parlementaire par-rainé par le député. A mon avis il dépasse considérablement l'objectif et la portée du bill dont nous sommes saisis. Comme l'a indiqué le président du Conseil privé, le député de Waterloo a dit lui-même que son but est de présenter un nouvel aspect ou une nouvelle proposition qui aurait pour effet de modifier le fond du bill lui-même. Je crois que dans un sens, le député a voulu modifier plus que le bill. Il a voulu, derrière ce bill, modifier en réalité la loi sur les sociétés. En d'autres termes, il a voulu apporter une modification qui affecterait non seulement le bill dont nous sommes saisis mais aussi la loi que le bill vise à modifier. C'est pourquoi l'amendement est irrecevable.

Je le répète au député, c'est avec beaucoup d'hésitation que j'ai pris cette décision, car je trouve qu'il est très dommage qu'un amendement aussi bien rédigé ne puisse être débattu. Peut-être le député envisagera-t-il la possibilité de présenter ce texte de loi proposé sous forme de bill privé qui pourrait alors être débattu à la Chambre. Je m'excuse auprès du député et regrette très sincèrement d'avoir à ne prononcer contre la mise en discussion de son amendement.

Je passe maintenant aux motions n° 3 et 5 inscrites au nom du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) au sujet desquelles j'ai exprimé quelques réserves. J'ai dit au député que j'éprouvais quelques doutes à l'égard de ces deux amendements qui semblent par ailleurs recevables, mais dont les répercussions finan-

cières pourraient les rendre irrecevables. Peut-être le député aimerait-il nous donner son avis à ce sujet.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Très volontiers, monsieur l'Orateur, car, me semble-t-il, ces mêmes arguments ont été invoqués au comité. Malheureusement, le gouvernement a présenté le bill C-216 que je signale à Votre Honneur et qui prévoit exactement la même chose dans des termes analogues. Je voudrais aussi reporter Votre Honneur à la version initiale du bill C-4 et à la recommandation qu'elle renfermait. Je devrais peut-être vous en donner lecture:

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre la présente mesure modifiant la loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi, relativement à l'application de la Loi sur les corporations canadiennes, prévoyant, plus particulièrement, le paiement des frais encourus à l'égard d'examen des affaires des compagnies, autorisant à porter de trois à quatre le nombre des membres de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce pour tenir compte des nouvelles fonctions créées par les examens que prévoient les amendements à la Loi sur les corporations canadiennes, et statuant, en outre, sur d'autres modifications connexes et résultantes.

Le ministre a admis que lui aussi avait innové, mais qu'il n'en est pas question dans la recommandation de la page 52, suivant laquelle le juge, si une personne est déclarée coupable, peut ordonner, dans la même procédure, qu'elle rembourse les frais au receveur général dans la mesure qui peut être spécifiée dans l'ordonnance. Voici que la Couronne cherche à se faire rembourser ses frais par un particulier, chose qui n'existait pas auparavant. L'objet de ma motion n° 3, c'est donc simplement de chercher à faire l'inverse et de dire qu'en cas d'acquiescement, le juge, dans le même genre de procédure, peut faire une recommandation. Je ne dis pas qu'il doit ordonner. J'emploie le mot «recommander» sur l'avis des fonctionnaires du ministère du ministre. En conséquence de l'amendement proposé, le juge peut recommander à Sa Majesté du chef du Canada de verser à cette personne les frais qui peuvent être spécifiés dans l'ordonnance. Autrement dit, il est accordé un pouvoir discrétionnaire au juge ou au magistrat, qui peut alors recommander que Sa Majesté paie certains frais, étant donné qu'on nous autorise à voter les crédits nécessaires au paiement des frais lors de l'examen des affaires de compagnies.

[L'hon. M. Macdonald.]